

Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 04/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRANCE COURSES

14 rue Henry Dunant
45140 Ingré

Références : 414/2024 - VAT20240573

Code AIOT : 0100045589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement FRANCE COURSES implanté 14 rue Henry Dunant 45140 Ingré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la visite d'inspection du 26/04/2024, il avait été constaté la présence de 1985 tonnes de déchets de batteries acide-plomb au sein de l'établissement. Avec ces 1985 tonnes de déchets, le site était en défaut d'autorisation au titre des rubriques 2718-1 et 3550.

Avec les 990 tonnes de plomb contenues dans ces batteries, le site était également en défaut d'autorisation au titre de la rubrique 4510 et par ailleurs l'établissement relevait du statut Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4510.

L'établissement avait alors été mis en demeure de régulariser sa situation administrative ou d'évacuer les déchets de batteries acide-plomb.

Ces batteries étant un débord de la société Ecobat, un rapatriement des batteries vers le site de cette société a été organisé et a donné lieu à un rapport journalier des quantités de batteries

évacuées, adressé à l'inspection.

Dans un mail du 17/05/2024, l'exploitant a déclaré à l'inspection que le stock de batteries acide-plomb était désormais nul sur le site.

L'objet de la présente visite est de constater que l'évacuation a bien été effectuée et de vérifier sa situation administrative au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE COURSES
- 14 rue Henry Dunant 45140 Ingré
- Code AIOT : 0100045589
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Selon les déclarations de l'exploitant, la société FRANCE COURSES est spécialisée dans le transport de matières dangereuses. Sur le site d'Ingré sont réalisées des activités de messagerie et de stockage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A plusieurs endroits de l'entrepôt, il est constaté la présence de produits avec des mentions de dangers sans rétention ou avec une rétention sous-dimensionnée :

- dans la zone grillagée de la partie messagerie dédiée au stockage de produits sensibles ou en litige;
- dans la partie stockage, il a été constaté la présence de bidons avec des phrases de risques sans rétention unitaire;
- dans la partie stockage, trois bidons contenant des produits liquides non identifiés par l'exploitant sont présents sans rétention unitaire;
- dans la zone dédiée à l'entretien dans la partie messagerie, une rétention sous-dimensionnée est mise en place, ne permettant pas de recueillir l'ensemble des contenus des deux bidons présents au dessus;
- dans la zone d'expédition de messagerie, des produits avec des mentions de dangers sont présents sans rétention unitaire.

La présence de bidons présentant une mention de danger "corrosif" a été constatée au dessus de produits présentant d'autres mentions de dangers.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite visite 26/04/24	Code de l'environnement du 10/10/2024, article L512-1 et R511-9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative - messagerie	Code de l'environnement du 10/10/2024, article R511-9	Sans objet
3	Situation administrative - ICPE	Code de l'environnement du 10/10/2024, article L511-1 / L511-2 et R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets de batteries acide plomb ont été évacués.

L'établissement ne relève pas des installations visées par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il n'est pas soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite visite 26/04/24

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/10/2024, article L512-1 et R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Batteries acide plomb
Prescription contrôlée :
<p>L512-1 Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.</p> <p>R511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
Constats :
<p>Dans la zone dédiée à la messagerie, l'inspection constate la présence de 12 bacs vides estampillés ECOBAT. L'exploitant précise que ces bacs ont vocation à être chargés vides dans un camion pour ensuite aller collecter des batteries acide-plomb dans les points de collecte avant de les conduire directement sur le site ECOBAT.</p> <p>L'exploitant précise qu'il peut arriver ponctuellement qu'un camion chargé de ces batteries (environ 26 tonnes) vienne stationner sur le parking de France Courses pendant une nuit ou le temps d'un week-end en attendant de pouvoir livrer Ecobat. L'exploitant affirme que les bacs ne sont pas déchargés et pas entreposés à l'intérieur du bâtiment.</p> <p>L'inspection constate que l'entrepôt de France Courses ne contient plus de stock de déchets de batteries acide-plomb, ni dans la zone de messagerie, ni dans la zone de stockage, ni à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>France Course a bien cessé ses activités relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques</p>

2718-1, 3550 et 4510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - messagerie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/10/2024, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Activité messagerie / stockage

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Le présent point de contrôle porte sur la vérification du statut de messagerie de l'établissement, selon les critères établis par la fiche I.2.7 du guide national entrepôt de matières combustibles dans sa version 4 de juin 2024.

Aucun colis présent dans la partie messagerie n'est entreposé sur des racks ou des palettiers.

1) Tous les colis situés en zone de messagerie disposent d'une étiquette précisant les coordonnées d'expédition.

2) Les colis ne sont pas rangés sur plus de deux niveaux.

3) Pour connaître le pic d'activité annuel de la partie messagerie, l'exploitant a transmis une étude "poids distribution" de Juin précisant les quantités quotidiennes en distribution et ramasse. Le mois de juin correspond à un des mois les plus chargés avec le mois de mai. Toutefois, le logiciel de suivi de l'activité ayant été mis en place en juin les données ne sont pas disponibles pour le mois de mai.

Le pic d'activité retenu est donc la valeur maximale quotidienne de juin soit 97,204 tonnes.

Par ailleurs, l'exploitant estime la valeur moyenne quotidienne à 80 tonnes. Deux jours de flux moyens correspondent donc à 160 tonnes.

Les colis en transit (97,204 tonnes au pic d'activité) sont donc présents au sein de la plateforme dans des quantités inférieures à 2 jours du flux en transit sur la plateforme (160 tonnes).

Au vu des points 1), 2) et 3) aucun produit de l'activité de messagerie n'est à considérer comme du stockage qui serait à prendre en compte dans le cas d'un classement de l'activité dans la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative - ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/10/2024, article L511-1 / L511-2 et R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Article L 511-1

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

Article L511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

R511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Positionnement vis à vis de la rubrique 1510

Le bâtiment, d'une surface de 4260 m² a une hauteur d'environ 8m. Son volume est donc d'environ 34 000 m³.

Comme vu au point de contrôle précédent, aucun produit de l'activité de messagerie n'est à prendre en compte comme du stockage.

Deux autres zones du bâtiment sont dédiées au stockage : une zone de 2500 m² environ et une seconde de 500m² dans le prolongement de la zone dédiée à la messagerie. Cette seconde zone de stockage, louée, est fermée à clé. A noter que l'exploitant ne dispose pas des clés pour y accéder. Le locataire de la zone est venu l'ouvrir. Il a déclaré y stocker 400 palettes de vêtements, valises et chaussures. Ne connaissant pas le poids de son stock, l'inspection a fait procéder à une pesée de 5 palettes variées (textile, valises et chaussures) pour estimer le poids moyen d'une palette qui s'est avéré être de 160kg.

64 tonnes de matières combustibles sont ainsi stockées dans cette zone fermée à clé.

Dans la zone principale dédiée au stockage, sont présentes 217 tonnes de matières et produits combustibles (déchets et archives inclus)

L'entrepôt d'un volume supérieur à 5000 m³ (34 000 m³) abrite moins de 500 tonnes de matières ou produits combustibles (281 tonnes). L'établissement n'est pas classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Positionnement vis à vis des rubriques 4510 et 2718

L'exploitant a déclaré qu'occasionnellement des camions ayant collecté des déchets de batteries acide-plomb stationnaient pour une durée d'une nuit, voire 1 à 2 jours sur le parking de France Courses, avant d'aller les livrer sur le site d'Ecobat. Il précise que les camions ne sont pas déchargés et qu'ils peuvent contenir 25-26 tonnes de batteries.

D'une part, il est rappelé que les phénomènes dangereux liés à une telle situation sont à prendre en compte selon les règles éditées par la circulaire du 10 mai 2010.

D'autre part, il est rappelé à l'exploitant qu'il n'y a pas de notion de temporalité dans la directive SEVESO.

Cette dernière stipule dans les notes relatives à son annexe I que :

- les quantités seuils qui sont indiquées s'entendent par établissement
- Les quantités qui doivent être prises en considération pour l'application des articles concernés sont les quantités maximales qui sont présentes ou sont susceptibles d'être présentes à n'importe quel moment.

Ainsi les quantités de matières dangereuses présentes dans les déchets de batteries acide-plomb (le plomb représente 50% de la masse des batteries) stockés dans les camions ponctuellement stationnés sur le site sont à prendre en considération pour le classement du site. Cela représenterait 13 tonnes de plomb.

De plus, cette activité est à considérer comme du transit de déchets dangereux (rubrique 2718) pour lequel le seuil de l'autorisation est à une tonne de déchets.

Si les quantités susceptibles d'être présentes ne dépassent pas le seuil de la déclaration (20 tonnes) de la rubrique 4510, le seuil de l'autorisation pour la rubrique 2718 pourrait en revanche être franchi. Il est important de souligner qu'au delà du fait que l'établissement n'a pas fait l'objet d'une autorisation au titre de la rubrique 2718, les phénomènes dangereux et les modalités de maîtrise des risques relatifs au stationnement de camions chargés de déchets de batteries acide-plomb ne sont actuellement pas pris en considération par l'exploitant au sein de son établissement.

Du point de vue risques accidentels, une prise en compte des phénomènes dangereux sur site par l'exploitant ou une adaptation du mode de fonctionnement pour que les camions soient directement réceptionnés par Ecobat doivent être mis en place.

Positionnement vis à vis d'autres rubriques ICPE

L'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés en big bag et en bidon. Ces produits ne présentent pas de mentions de danger qui engendrent un classement au titre d'une rubrique ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite